

N°2024/019 ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AUTORISANT LA SOCIÉTE MARQUAND ET FRÈRES À INSTALLER UN ÉCHAFAUDAGE DEVANT LE 123 RUE DU MARÉCHAL FOCH

PROLONGATION ARRÊTE N°2024/002

Le Maire de la Commune de PARMAIN;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-25, et R 417-1 à R.418-9 et L.121-2;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) articles(s) R.312-4 du Livre I – 4ème partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4ème partie :

Vu la demande de la société Marquand et Frères, concernant l'installation d'un échafaudage au 123 rue du Maréchal Foch à Parmain ;

Vu la demande de la société Marquand et Frères de prolonger l'arrêté 2024/002 en date du 12/02/2024;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger l'arrêté susmentionné et de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n° 2024/002 autorisant la société Marquand et Frères sise 15 avenue Fernand Chatelain – 95610 Eragny sur Oise, à installer un échafaudage sur le domaine public devant le 123 rue du Maréchal Foch est prolongé du vendredi 15 février 2024 au vendredi 15 mars 2024 inclus (soit 25 jours).

Article 2

Cette demande nécessitera les dispositions suivantes :

- stationnement : réservation de trois emplacements de stationnement avec interdiction de stationner devant le 123 rue du Maréchal Foch.

Article 3

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance : le tarif établi par la délibération n°2021/04 du 23 janvier 2021 est le suivant : 25€ le premier jour et 15€ par journée supplémentaire, soit un montant dû à la ville de 375€.

Article 4

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du demandeur.

Il a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate de l'occupation.

Article 6

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- La société Marquand et Frères,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 13 février 2024

L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,

M. Alain PRISSETTE

Publié le : Notifié le : 13 février 2024

Notifie le : Exécutoire le : 13 février 2024

13 février 2024

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via

l'application « Télérecours citoyens » :

(https://www.télérecours.fr).